

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Direction générale des collectivités locales

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 13 mars 2009 relative à la dotation globale de fonctionnement des provinces de Nouvelle-Calédonie (DGF) – exercice 2009

NOR : INTB0900055C

Références : loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous présenter les nouvelles modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des provinces de Nouvelle-Calédonie.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales
à Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.*

1. Rappel du cadre juridique de la dotation

L'article 181 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoit que l'Etat verse annuellement aux provinces de Nouvelle-Calédonie, hors contrat de développement, une dotation globale de fonctionnement.

2. Modalités de calcul du montant de la dotation

Depuis 2001, le taux d'évolution de cette dotation est identique à celui de la dotation globale de fonctionnement, prévue à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'année 2009, le montant de cette dotation a été fixé à 81 833 734 € en LFI (en AE = CP).

3. Modalités de répartition et de versement de la dotation aux collectivités concernées

Jusqu'en 2008, la gestion de cette dotation était assurée par le secrétariat d'Etat à l'outre-mer. A compter de 2009, elle sera gérée par la direction générale des collectivités locales (DGCL) selon les modalités indiquées ci-après.

Les crédits sont inscrits à la première sous-action de l'action 4 « dotations outre-mer », du programme 122 « concours spécifiques et administration », de la mission « relation avec les collectivités territoriales ». Le responsable de programme est le directeur général des collectivités locales, le responsable de BOP est le sous-directeur des finances locales et de l'action économique et vos services constituent l'unique unité opérationnelle concernée par cette ligne. Pour tout renseignement complémentaire sur le cadre général, je vous invite à consulter la charte de gestion pour 2009 du programme 122 qui vous a été récemment transmise.

Les délégations de crédits s'effectueront de la manière suivante :

- une première délégation correspondant à 80 % de l'enveloppe interviendra en début d'année ;
- une seconde délégation, correspondant au solde (20 %) interviendra au second semestre, après la levée du gel opérée à hauteur de 5 % (en AE = CP) sur les crédits inscrits en LFI.

Des lettres de notification précisant le montant et la date des délégations de crédits vous seront adressées systématiquement, elles vous préciseront les modalités d'imputation comptable de la DGF des provinces de Nouvelle-Calédonie. Je vous rappelle que les engagements et les mandatements de ces crédits aux collectivités doivent impérativement être établis au niveau local sous la catégorie 63 et l'article d'exécution 34.

La répartition de la DGF entre les provinces est assurée par vos soins, vous voudrez bien adresser, à cet effet, aux collectivités copie des arrêtés de notification de leur dotation.

Compte tenu de l'attention portée sur le niveau de consommation des crédits en régime LOLF et de l'obligation légale qui s'attache au versement de la DGF des provinces de Nouvelle-Calédonie, aucun crédit sans emploi (CSE) ne devra être rendu en fin d'année.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Dirion (Pascale), tél. : 01 49 27 37 52, mél : pascale.dirion@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA